



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

**Direction de
l'environnement, de
l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

**Service paysage, eau et
biodiversité**

20231221-M-0100036861

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LES LIMITE DES ARM « CRIQUE FRÈRE » ET « CRIQUE
DOSMOND » SUR LA COMMUNE DE MARIPASOULA**

DOSSIER N°0100036861

LE PRÉFET DE LA GUYANE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 512-47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/10/2023, présenté par la SASU KAPASI, enregistré sous le n° 0100036861 et relatif à : franchissements de cours d'eau dans les limites des ARM « Crique Frère » et « Crique Dosmond »;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SASU KAPASI

**1530N Route Nationale n°2
97351 MATOURY**

concernant le franchissement de cours d'eau dans le cadre d'une demande de la demande d'ARM Crique Frère et Crique Dosmond par :

Pelle excavatrice de 21t

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Hors ARM :</u> 1er franchissement : 3,5 m 2ème franchissement : 3,5 m 3ème franchissement : 3,5 m 4ème franchissement : 3,5 m 5ème franchissement : 3,5 m 6ème franchissement : 3,5 m 7ème franchissement : 3,5 m</p> <p><u>ARM 1 Crique Frère :</u> 8ème franchissement : 3,5 m 9ème franchissement : 3,5 m 10ème franchissement : 3,5 m</p> <p><u>Hors ARM :</u> 11ème franchissement : 3,5 m 12ème franchissement : 3,5m</p> <p><u>ARM 2 Crique Dosmond :</u> 13ème franchissement : 3,5 m 14ème franchissement : 3,5 m 15ème franchissement : 3,5 m</p> <p><u>ARM 3 Crique Dosmond :</u></p>	Déclaration

		<p>16ème franchissement : 3,5 m 17ème franchissement : 3,5 m</p> <p>Total : 59,5 m</p> <p><u>Profils en long</u></p> <p><u>Hors ARM :</u> 1er franchissement : 15 m 2ème franchissement : 1 m 3ème franchissement : 1 m 4ème franchissement : 1 m 5ème franchissement : 1,5 m 6ème franchissement : 8 m 7ème franchissement : 1 m</p> <p><u>ARM 1 Crique Frère :</u> 8ème franchissement : 6,5 m 9ème franchissement : 5 m 10ème franchissement : 3,5 m</p> <p><u>Hors ARM :</u> 11ème franchissement : 1 m 12ème franchissement : 1 m</p> <p><u>ARM 2 Crique Dosmond :</u> 13ème franchissement : 3 m 14ème franchissement : 2,5 m 15ème franchissement : 1,5 m</p> <p><u>ARM 3 Crique Dosmond :</u> 16ème franchissement : 2 m 17ème franchissement : 1,5 m</p> <p>Total : 56 m</p>	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><u>Hors ARM :</u> 1er franchissement : 52,5 m² 2ème franchissement : 3,5 m² 3ème franchissement : 3,5 m² 4ème franchissement : 3,5 m² 5ème franchissement : 5,25 m² 6ème franchissement : 28 m² 7ème franchissement : 3,5 m²</p> <p><u>ARM 1 Crique Frère :</u> 8ème franchissement : 22,75 m² 9ème franchissement : 17,5 m² 10ème franchissement : 12,25 m²</p> <p><u>Hors ARM :</u> 11ème franchissement : 3,5 m² 12ème franchissement : 3,5 m²</p> <p><u>ARM 2 Crique Dosmond :</u> 13ème franchissement : 10,5 m² 14ème franchissement : 8,75 m² 15ème franchissement : 5,25 m²</p> <p><u>ARM 3 Crique Dosmond :</u> 16ème franchissement : 7 m² 17ème franchissement : 5,25 m²</p> <p>Total : 196 m²</p>	Déclaration

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Maripasoula, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité police de l'eau de la DGTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

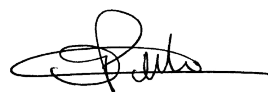
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Police de l'Eau

DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex



Ophélie POSTILLON

